

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-276

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2023-08-22-00005 - Décision tarifaire n° 29001 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (2 pages) Page 3
- 27-2023-08-22-00006 - Décision tarifaire n° 29002 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM ANNIE SOLANGE de BRETEUIL (2 pages) Page 6
- 27-2023-08-22-00009 - Décision tarifaire n° 29004 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM EUGÉNIE MARIE LA NEUVILLE (2 pages) Page 9
- 27-2023-08-22-00007 - Décision tarifaire n° 29005 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (2 pages) Page 12
- 27-2023-08-22-00008 - Décision tarifaire n° 29006 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM NONANCOURT ASSOCIATION BOIS CLAIR (2 pages) Page 15

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

- 27-2023-09-18-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-294 portant autorisation à la FDAAPPMA 27 de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde sur la commune de Neaufles-Auvergny dans le cadre des travaux RCE menés sur le site de l'usine d'Auvergny. (6 pages) Page 18

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-08-22-00005

Décision tarifaire n° 29001 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023 du FAM JULES
LEDEIN - CONDE SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°29001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON - 270003270

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) sise 19 RTE DE LIGNOLLES 27160 MESNILS SUR ITON 27160 Mesnils-sur-Iton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) pour 2023 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24/07/2023, par l'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 194 314,07 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 192,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 194 314,07 € (douzième applicable s'élevant à 16 192,84 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 22 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-08-22-00006

Décision tarifaire n° 29002 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023 du FAM ANNIE
SOLANGE de BRETEUIL

DECISION TARIFAIRE N°29002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) sise 366 R GUILLAUME LE CONQUERANT 27160 BRETEUIL 27160 Breteuil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) pour 2023 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24/07/2023, par l'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 504 754,00 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 062,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 504 754,00 € (douzième applicable s'élevant à 42 062,83 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,,

le 22 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-08-22-00009

Décision tarifaire n° 29004 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023 du FAM
EUGÉNIE MARIE LA NEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°29006 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) sise R DES VIGNES 27320 NONANCOURT 27320 Nonancourt et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) pour 2023 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24/07/2023, par l'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 711 962,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 330,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 711 962,72 € (douzième applicable s'élevant à 59 330,23 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 22 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-08-22-00007

Décision tarifaire n° 29005 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023 du FAM DE
L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE

DECISION TARIFAIRE N°29005 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - 270014335

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (270014335) sise 91 R DU MOULIN A TAN 27130 VERNEUIL D AVRE ET D ITON 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (270014335) pour 2023 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24/07/2023, par l'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 293 002,87 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 416,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 293 002,87 € (douzième applicable s'élevant à 24 416,91 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 22 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2023-08-22-00008

Décision tarifaire n° 29006 portant fixation du
forfait global de soins pour 2023du FAM
NONANCOURT ASSOCIATION BOIS CLAIR

DECISION TARIFAIRE N°29004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) sise 79 RTE DU BEC HELLOUIN 27890 LA NEUVILLE DU BOSC 27890 Neuville-du-Bosc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) pour 2023 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 24/07/2023, par l'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 234 226,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 518,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 234 226,10 € (douzième applicable s'élevant à 19 518,84 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 22 août 2023

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

DDTM

27-2023-09-18-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-294 portant autorisation à la FDAAPPMA 27 de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde sur la commune de Neaufles-Auvergny dans le cadre des travaux RCE menés sur le site de l'usine d'Auvergny.



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2023-294 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde

COURS D'EAU : RISLE
COMMUNE : NEAUFLES-AUVERGNY

PÉTITIONNAIRE : FÉDÉRATION DE L'EURE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA 27)

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-9
R. 432-6 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et
plans d'eau en 2^e catégorie ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements
piscicoles ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la
forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2^o de l'article L. 432-10 et à l'article L.
436-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon
BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière
administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de
la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les
services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines
et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion
des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le
programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2023-228 du 10 août 2023 abrogeant le règlement d'eau de l'usine d'Auvergny sur la rivière de la Risle sur la commune de Neaufles-Auvergny et portant prescriptions de remise en état des lieux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du site ;

VU la demande du 15 septembre 2023 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique menés sur le site de l'usine d'Auvergny sur le cours d'eau de la Risle sur la commune de Neaufles-Auvergny ;

VU l'avis favorable du 16 septembre 2023 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;

CONSIDÉRANT

– que la demande présente l'ensemble des éléments prévus au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

– que l'intervention pour une pêche de sauvegarde est nécessitée dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique autorisés par l'arrêté DDTM/SEBF/2023-228 du 10 août 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R Ê T E

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) sise :
Immeuble Leipzig
Avenue de l'Europe
27500 PONT-AUDEMER

est autorisée, pour le compte de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde, dans le cadre des travaux de restauration de la continuité écologique menés sur le site de l'usine d'Auvergny dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

La Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Victor ZUNIGAS, responsable de l'exécution matérielle des opérations,
- Geoffrey BAILLEUL, responsable technique,
- Germain SANSON, directeur de la FDAAPPMA27,
- Stéphane DELPEYROUX, responsable développement,
- Rémi LETONDOT, chargé d'études,
- Hugo MANGUET, chargé d'études suivis biologiques,

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2023.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

Site de l'usine d'Auvergny, sur la commune de Neaufles-Auvergny

Linéaire de pêche : 75 ml pour le bief et 50 ml + 18 ml pour les annexes.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Les différents matériels utilisés, en particulier les *waders*, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Les responsables désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Volta », propriété de la FDAAPPMA 27 ;

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les espèces capturées dans le cadre de cette pêche seront remises immédiatement à l'eau, après avoir été déterminées et mesurées.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Neaufles-Auvergny pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

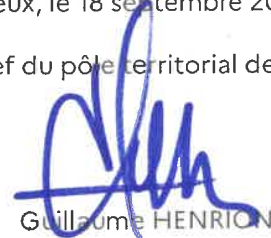
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure ;
- Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane ;
- Madame le maire de Neaufles-Auvergny.

Évreux, le 18 septembre 2023

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

[Faint handwritten signature]